

Le droit social a l'eau et le droit à l'alimentation dans la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle Colombienne^{1}*

German Alfonso López Daza^{2**}

Recibido : septiembre de 2014

Aprobado : marzo de 2015

RÉSUMÉ

Les aliments et l'eau constituent des éléments indispensables pour toute forme de vie. Au XXI^e siècle, les aliments et l'eau sont le centre d'attention de la communauté internationale, principalement par l'augmentation de la population humaine et le développement de plusieurs pays, lesquels nécessitent plus nourriture et de l'eau pour la vie des personnes. L'épuisement progressif des ressources naturelles dans les pays développés a été la cible de la grande richesse des pays en développement comme la Colombie. Les sources massives d'achat fertiles des terres et de l'eau par entreprises multinationales ont suscité de nombreux débats et la protection du patrimoine à travers ces réglementations pour permettre aux pays les plus pauvres d'assurer leur survie. Dans ce contexte, il est nécessaire de fonder le droit à la sécurité alimentaire et l'accès à l'eau comme droits fondamental collectif en Colombie, ce qui aboutirait à une possibilité de règles juridiques limitant la vente des richesses naturelles à l'étranger. Aussi, le rôle de la Cour Constitutionnelle colombienne a été très important, compte tenu sa jurisprudence protectrice des droits sociaux à l'eau et à l'alimentation.

Mots clés: Droit à l'eau, droit à l'alimentation, jurisprudence constitutionnelle colombienne, création judiciaire,

* Artículo producto del proyecto de investigación titulado LA SEGURIDAD ALIMENTARIA Y EL ACCESO AL AGUA COMO DERECHOS FUNDAMENTALES EN COLOMBIA desarrollado en 2013-2014 por el Grupo Nuevas Visiones del Derecho de la Universidad Surcolombiana. Investigador principal German Alfonso López Daza. El presente artículo se presentó en el Congrès Mondial de Droit constitutionnel realizado en la Universidad de Oslo en junio de 2014.

** Doctor en Derecho constitucional (Université de Paris II). Director de la maestría en derecho público y profesor de la Universidad Surcolombiana. Neiva, Colombia. germanlo@usco.edu.co

INTRODUCTION

Les aliments et l'eau constituent des éléments indispensables pour toute forme de vie. Au XXI^e siècle ce sont le centre d'attention de la communauté internationale, principalement par l'augmentation de la population humaine et le développement de plusieurs pays, lesquels nécessitent plus nourriture et de l'eau pour la vie des personnes (Becerra, 2006, p.14).

L'épuisement progressif des ressources naturelles dans les pays développés a été la cible de la grande richesse des pays en développement comme la Colombie. L'achat des terres fertiles et de l'eau par entreprises multinationales a suscité de nombreux débats et la protection du patrimoine à travers ces réglementations pour permettre aux pays les plus pauvres d'assurer leur survie.

Dans ce contexte, il est nécessaire traiter le droit à la sécurité alimentaire et l'accès à l'eau comme droits fondamentaux collectifs en Colombie, ce qui aboutirait à une possibilité de règles juridiques qui permettent l'accès de l'eau et la nourriture et le contrôle de la vente des richesses naturelles à l'étranger. Aussi, le rôle de la Cour Constitutionnelle colombienne a été très important, compte tenu sa jurisprudence protectrice des droits sociaux à l'eau et à l'alimentation.

Dans le domaine du droit constitutionnel, le droit à l'eau et la nourriture sont relativement nouveaux droits parce que jusqu'à récemment ont été reconnus très timidement dans certaines constitutions¹.

L'importance de ce fluide vital est évidente aujourd'hui que le jour, l'homme s'est rendu compte que sans eau, il n'y a pas de possibilité

de l'existence. Sans eau affecté directement la pleine jouissance des droits de premier ordre tels que la vie, la santé, les biens ou l'environnement (Gutierrez, 2008).

Par conséquent, la reconnaissance de son statut élément vital et rare commence à être prise en compte par les traités internationaux et les différents systèmes juridiques du monde afin qu'ils soient inscrits comme des droits fondamentaux.

La Cour Constitutionnelle colombienne est devenue un acteur juridique très important dans la Colombie. Elle est maintenant l'interprète autorisée de la Charte politique de 1991 et de cette façon, elle peut créer des nouveaux droits fondamentaux à partir de l'interprétation des principes constitutionnels.

Beaucoup de droits ont été créés par la Cour Constitutionnelle. C'est le cas du droit à l'eau et le droit à l'alimentation. Ces droits ont été développés par la Cour à partir de quelques principes et valeurs constitutionnels tel que la vie et la dignité humaine.

Le projet formulé répond à la méthodologie de la recherche fondamentale, aussi appelée la recherche dogmatique ou théorique, qui est caractérisée par l'utilisation d'un cadre théorique et analytique. Ce type de recherche vise à formuler de nouvelles théories ou de modifier celles qui existent déjà, pour augmenter les connaissances scientifiques ou philosophiques (Sánchez, 2004, p. 84).

Cet article est le produit du travail de recherche du projet titré *Le droit à l'eau et à l'alimentation en Colombie*, développé pendant l'année 2013-2014. Ce travail de recherche théorique et dogmatique eut comme finalité le diagnostic du droit à l'eau en Colombie et la proposition de nouvelles théories.

L'article présente une vision analytique du développement jurisprudentiel des droits à l'eau

¹ C'est le cas des constitutions de l'Equateur et de la Bolivie lesquels expressément consacrent ces droits et, récemment, le Salvador a inclus le droit à l'eau par une réforme constitutionnelle du 20 Avril 2012. L'Afrique du Sud a également consacré l'accès à l'eau et de la nourriture dans l'article 27 de la Constitution.

et à l'alimentation en Colombie, en exposant d'abord la source internationale. Ensuite, on présentera la source normative interne des droits : les principes et les valeurs et les normes constitutionnels. Puis, on exposera les lignes jurisprudentielles des droits à partir de l'analyse de la jurisprudence constitutionnelle colombienne. En dernier lieu dans les conclusions, on présentera le conflit actuel des droits à l'eau et à l'alimentation : la production d'énergie, l'économie et la globalisation.

1. LA SOURCE NORMATIVE INTERNATIONALE DU DROIT À L'EAU ET À L'ALIMENTATION

Un examen des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de l'environnement et de l'eau, met en évidence la conviction largement répandue que le droit à l'eau ne peut être une aspiration morale mais un droit reconnu positivement (García, 2006). Aujourd'hui, différents textes juridiques reconnaissent directement le droit humain à l'alimentation.

Au niveau international, pendant les années 2000-2009, quelque 190 États se sont prononcés officiellement en faveur du droit à l'eau. En juillet 2010, au cours d'un vote historique, l'Assemblée générale des Nations unies a reconnu le droit à l'eau potable et à l'assainissement. Aucun État n'a voté contre cette résolution et que dans des votes ultérieurs, au Conseil des droits de l'homme, il n'y eut pas une seule abstention (Smets, 2011, p. 17).

La déclaration universelle des droits de l'homme a consacré une liste généreuse des droits dans un texte unique. Mais en matière de droits sociaux, d'autres instruments internationaux reconnus par la Déclaration dans deux conventions différentes ont été créés : Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

Ayant eu une création à des moments différents, l'idée que ce sont des droits de nature différente a été formée, c'est-à-dire les premiers (droits civils et politiques) ont caractère absolu et immédiat et y sont réclamés par un juge ; les deuxièmes, c'est-à-dire les droits économiques, sociaux et culturels sont soumis au développement législatif et institutionnel et ne sont donc pas exigibles devant les juges (Vierdag, 1978, p. 69).

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, a reconnu dans son observation générale n°15, l'obligation de l'État de fournir à chaque individu un niveau de vie suffisant, ce qui implique nécessairement d'assurer l'accès de base à l'eau.

Cette observation reflète le consensus international sur les droits de l'eau, selon laquelle le droit humain à l'eau donne à chacun suffisamment d'eau, sain, acceptable, accessible et abordable pour les usages personnels et domestiques².

À cet égard, tous les États sont tenus de prendre des mesures claires et appropriées pour garantir à toutes les personnes répondant aux besoins de base de la nourriture, les vêtements et le logement. Ainsi, le droit à l'eau et le droit à l'alimentation prennent connotation spéciale et internationale.

En particulier, le droit à l'alimentation a été approuvé de manière concrète par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans l'observation générale 12, qui se réfère à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui dit :

1. Les États parties du Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour lui-même et sa famille, y compris

² Observation générale 15, la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte), (29e session, 2002), de l'ONU Doc HRI/GEN/1/Rev.7 à 117 (2002).

une nourriture, un vêtement et un logement et à l'amélioration continue des conditions de vie. Les États Parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale fondée sur le consentement libre.

2. Les États parties du Pacte, reconnaissant le droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures, y compris des programmes spécifiques, qui sont nécessaires:

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à ce que l'exploitation et l'utilisation sont atteintes plus efficace des ressources naturelles;

b) Assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes auxquels sont confrontés les pays importateurs de produits alimentaires et les exportateurs³.

L'État colombien tant que signataire de cette alliance, a essayé de soulever le droit fondamental à l'eau par deux mécanismes, un allant vers le peuple pour mener à un référendum constitutionnel⁴ et l'autre par une proposition d'amendement à la Constitution de la Colombie. Aucun projet n'a été approuvé.

³ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par sa résolution 2200 de l'Assemblée générale (XXI) du 16 Décembre 1966. Entré en vigueur le 3 Janvier 1976, conformément à l'article 27. (<http://www2.ohchr.org/spanish/law/ceschr.htm>. Consulté le 13 janvier 2014).

⁴ Le projet de loi 171 du 15 Octobre 2008, de la Chambre des représentants. Ce projet n'a finalement pas été approuvé.

Dans le cas du droit à la sécurité alimentaire, celui a été reçu, conçu et mis en place comme une obligation pour les États dans les déclarations des Nations Unies tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 25), la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et malnutrition 1974, la Déclaration mondiale sur la nutrition 1992 Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, 1966 et dans le même sens dans la résolution 2004/19 de l'Assemblée générale.

Les dernières normes internationales sont pleinement applicables en Colombie. Compte tenu de normes relatives aux droits de l'homme, font partie du bloc de constitutionnalité⁵, de sorte que la Cour les applique directement à la protection des droits fondamentaux et dans le contrôle de constitutionnalité.

2. PRINCIPES ET VALEURS COMME SOURCE INTERNE DU DROIT À L'EAU ET DU DROIT À L'ALIMENTATION EN COLOMBIE

À partir de la Constitution Politique de 1991, la Colombie est consacrée comme un Etat Social de droit. Sa principale caractéristique est la protection des droits des personnes, leurs garanties et leurs devoirs. La dignité humaine est l'élément fondant dans leur expression individuelle et collective.

Selon le préambule et l'article 2 de la Constitution Politique sont fins essentielles de l'État, servir la communauté, promouvoir la prospérité générale et assurer l'efficacité des principes, droits et devoirs consacrés dans la Constitution. De même, il doit faciliter la participation de toutes les personnes dans les décisions qui

⁵ Le bloc de constitutionnalité est une création jurisprudentielle de la Cour constitutionnelle colombienne dans lequel un groupe de règles qui n'ont pas de statut constitutionnel, mais en raison de son importance et de la signification, sont utilisés comme référence pour le contrôle constitutionnel et pour la protection des droits fondamentaux. Voir, entre autres, l'affaire de la Cour constitutionnelle colombienne C-400 (1998D), C-582 (1999A), C-1022 (1999B), C-191 (1998C) et C-225 (1995D).

les concernent et dans la vie économique, politique, administratif et culturel de la nation, et défendre l'indépendance nationale, de maintenir l'intégrité territoriale et assurer la coexistence pacifique et d'un ordre juste.

Sous les hypothèses ci-dessus, la Cour constitutionnelle colombienne a créé et protégé de nombreux droits par les tribunaux, en s'appuyant sur la vie et la dignité humaine, celle-ci comprise comme le traitement spécial que chaque être humain doit y avoir en vertu d'être tel. Selon la Cour constitutionnelle, est le droit de chaque individu à exiger des autres d'une manière compatible avec leur condition humaine⁶.

La dignité est un droit fondamental d'efficacité directe, dont la reconnaissance générale com-

⁶ La Cour constitutionnelle a traité le thème de la dignité humaine dans plusieurs arrêts, Entre autres, voir ce qui suit: Cour Constitutionnelle de la Colombie (Arrêts T-881/2002, 2002A): dans laquelle fait un développement exhaustif de la portée fonctionnelle et concept normatif de la dignité humaine; Cour Constitutionnelle de la Colombie (Arrêt C-355/2006, 2006A); Dans l'affaire Cour Constitutionnelle de la Colombie (Arrêt T-220/2004, 2004). Colombie, la Cour a également déclaré : «Le droit fondamental à la dignité humaine est déterminée en fonction du contenu dynamique et la protection spécifique dans trois domaines: l'autonomie personnelle, le bien-être matériel et l'intégrité physique et morale. La dignité humaine parte tel que droit fondamental est construit à partir de plusieurs dispositions constitutionnelles qui déterminent sa dimension normative interne (articles 1, 42 et 53 et 70 CP). Selon l'arrêt Cour Constitutionnelle de la Colombie (Arrêt T-401/1992, 1992A), la dignité humaine est le principe fondateur du système juridique qui est la condition essentielle pour l'efficacité de l'ensemble du système des droits et garanties dans a Constitution. Dans la sentence Cour Constitutionnelle de la Colombie (Arrêt T-499/1992, 1992B), la Cour prend la dignité humaine comme valeur fondatrice de l'ordre juridique. Dans l'arrêt Cour Constitutionnelle de la Colombie (Arrêt T-011/1993, 1993A), la dignité humaine est le fondement axiologique de la Charte. Dans l'arrêt Cour Constitutionnelle de la Colombie (Arrêt T-338/1993, 1993B) la dignité humaine est représentée comme le principe fondateur de la Constitution et aussi une garantie des personnes. Dans la décision Cour Constitutionnelle de la Colombie (Arrêt T-472/1996, 1996A), la Cour prend comme un principe des droits fondamentaux issus de personnes physiques. Dans l'arrêt Cour Constitutionnelle de la Colombie (Arrêt C-045/1998, 1998A), la dignité humaine est le fondement du système juridique. Dans le jugement Cour Constitutionnelle de la Colombie (Arrêt T-556/1998, 1998B), la Cour a précisé que la dignité humaine est un principe constitutionnel de haut niveau fondateur de l'État sur lequel s'appuie le droit et de l'activité des pouvoirs publics. Au dernier, l'arrêt Cour Constitutionnelle de la Colombie (Arrêt T-1430/2000, 2000) exprime que la dignité humaine constitue le pilier éthique et système fondamental de l'État social de droit.

promet la base politique de l'État colombien. En outre, ce droit, étroitement lié au droit à la vie signifie la protection de l'existence humaine, la reconnaissance de leur nature mais ne limitant pas à l'existence physiologique simple, mais une vie dans conditions dignes.

Les concepts juridiques et philosophiques mentionnés ci-dessus ont formé la base des précédents de la Cour constitutionnelle pour protéger le droit à l'eau et le droit à l'alimentation.

3. PREMIERE CARACTERISTIQUE DU DROIT A L'EAU ET A L'ALIMENTATION : IL NE EXISTE PA DE NORME PRECISE

La première précision à réaliser est que le droit à l'eau et le droit à l'alimentation ou à la sécurité alimentaire n'ont pas une norme précise dans la Constitution colombienne explicitement, comme c'est le cas avec les constitutions de la Bolivie⁷ et de l'Équateur⁸ promulguée dans le 2008.

En effet, dans le cas de la Constitution colombienne (C.P.), la seule référence sur le droit à l'eau se trouve à l'article 366 en ce qui concerne l'accès à l'eau potable comme un service public⁹. Et dans le cas des aliments, leur référence au niveau constitutionnel est consacrée comme une obligation de l'État aux femmes enceintes (article 43 C.P.), l'obligation d'enfants de recevoir une alimentation équilibrée (article 44 C.P.), l'obligation de l'Etat d'assurer subvention alimentaire dans le cas de personnes indigentes

⁷ Article 16. I. Toute personne a droit à l'eau et à la nourriture. II. L'Etat a l'obligation d'assurer la sécurité alimentaire, à travers l'alimentation saine, adéquate et suffisante pour l'ensemble de la population.

⁸ Article 12. Le droit humain à l'eau est un élément fondamental et indispensable. L'eau est partie du patrimoine national, stratégique d'utilisation publique, imprescriptible, inaliénable et essentielle pour la vie.

⁹ Article 366. Le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie de la population sont des fins sociales de l'Etat. Ce sera l'objectif essentiel de leur résolution des besoins non satisfaits en matière de santé, l'éducation, l'assainissement et l'eau potable activité.

du troisième âge (article 46 C.P.). D'autre part, il fait référence à la protection de l'Etat à l'égard de la production alimentaire, à promouvoir la recherche dans la production alimentaire (article 65 C.P.).

Le droit à l'eau, la Cour a largement développé par la jurisprudence fondée sur la nécessité de l'accès aux services publics.

Sur ce point, la Constitution de 1991 consacre les principes tels que l'efficacité, l'opportunité et une plus grande couverture des services publics tels que suffisants pour assurer l'amélioration de la qualité de vie de toutes les personnes et les moyens de résoudre les besoins essentiels non satisfaits en matière d'assainissement de l'environnement et de l'eau potable.

La régulation normative des droits à l'eau et à l'alimentation doivent se fonder sur l'intérêt social. La Constitution de 1991 a déclaré que la loi devrait être chargée de réglementer la prestation des services publics selon les critères déjà mentionnés.

La Cour constitutionnelle a reconnu le droit à l'eau comme un droit fondamental, sur la base des articles 365 à 370 de la Constitution colombienne consacrant l'essence et de l'importance des services publics.

Plus précisément, l'article 365 prévoit que les services publics sont inhérents à l'objectif de l'Etat, étant son devoir d'assurer la prestation efficace, réglementer la prestation, contrôler et surveiller.

De même, l'article 366 de la Constitution stipule que l'amélioration de la qualité de vie est le devoir de l'Etat, qui doit chercher la solution des besoins de base en matière de santé, l'éducation, l'assainissement et l'eau potable. Enfin, l'article 367 énonce les pouvoirs et les responsabilités pour la fourniture de services publics.

Ainsi, le législateur doit réguler la liberté inhérente à tous les services publics, allant de la mise en œuvre d'un régime de la concurrence économique et la libre entreprise, à travers la réglementation de ses problèmes de structure de taux ainsi que la façon de subventionner aux plus pauvres.

4. LA JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE COLOMBIENNE : CRÉATRICE DE DROITS FONDAMENTAUX

Pour protéger les droits fondamentaux des personnes (physiques et morales), la Cour émet deux types de décision : les sentences de révision des « *Acciones de Tutela* » (dites sentences type T-) et les sentences d'unification (dites type SU).

Les premières sont résolues par trois magistrats en salles de *tutela*. Chaque magistrat est président d'une salle, dont il y a 9 salles. Ces arrêts sont applicables aux seules parties intervenant dans le procès. Cependant. Le *ratio decidendi* est obligatoire à toutes les personnes.

Les deuxièmes sont aussi des arrêts de « *tutela* » mais décidés par la Cour en salle plénière. La Cour émet ce type de décision pour faire un revirement jurisprudentiel sur quelque sujet.

Cette typologie jurisprudentielle en matière de protection de droits fondamentaux a développé plusieurs lignes jurisprudentielles auxquelles il y a importants créations judiciaires.

Les droits de deuxième génération ou programmatiques sont composés par l'ensemble des droits d'assistance. Ces droits imposent à l'Etat une charge ou obligation. L'exemple typique est celui de la sécurité sociale qui a cessé d'avoir une connotation de bienfaisance pour se transformer en obligation étatique définie dans le cadre d'une politique nationale budgétaire.

4.1. *Le droit à l'eau*

La Cour constitutionnelle colombienne a porté sur l'étude sur la viabilité de la protection judiciaire de l'eau et considérant que la nature a une double fonction de l'utilisation qui en est faite: droit fondamental et au droit collectif même temps.

La Cour estime dans les actions de tutelle si la demande de protection est visée pour protéger le droit à l'eau dans le sens général de protection de l'action de tutelle ; sinon, la personne doit présenter une action populaire consacrée dans la loi 472 de 1998 pour la protection d'un droit collectif.

La ligne jurisprudentielle sur le droit à l'eau peut être divisée en deux étapes. Dans une première étape caractérisée par le traitement timide par la Cour constitutionnelle, car il se trouve que l'eau n'a pas été traitée comme un droit fondamental, mais comme un élément essentiel pour la vie humaine élément qui peut conduire à une violation du droit à la vie, la santé, la santé publique et de la dignité.

Dans cette première période se trouve un groupe d'arrêts qui sont considérés comme représentatifs, parce qu'elles traitent l'eau comme un élément essentiel à la vie. La Cour souligne l'importance du précieux liquide. Ils sont des exemples de ce groupe d'arrêts: Cour Constitutionnelle de la Colombie Arrêt T-616/2010 (2010), T-244/1994 (1994), Arrêt, T-092/1995 (1995A), Arrêt, T-379/1995 (1995B).

Dans ces décisions, la Cour protège le droit au service de l'eau, le droit à un environnement sain et le droit à la santé publique, entre autres, comme un moyen direct pour la protection de l'eau, mais elle ne parle pas encore de droit fondamental. Dans les deux derniers arrêts, la Cour a protégé le droit fondamental à l'approvisionnement d'eau potable pour la consommation des plaignants et a ordonné la construction

d'aqueducs dans les municipalités de Aipe (département du Huila) et Guaduas (département du Cundinamarca).

Dans une autre décision importante (Cour Constitutionnelle de la Colombie, Arrêt SU-442/1997, 1997), la Cour a protégé le droit à la vie et à l'approvisionnement d'eau potable. Cette décision a été prise compte tenu l'insuffisance des services publics de l'aqueduc et d'égouts du quartier de la ville de Santa Marta nommé Taganga.

La Cour a ordonné au gérant de l'Enterprise Metroagua et au maire du Santa Marta d'engager la construction d'une nouvelle station de traitement d'eau potable pour le quartier.

Il est à noter qu'en dépit d'être de l'action de protection de droits collectifs l'utilisée parce qu'ils sont des droits collectifs, la Cour a protégé le droit parce que c'était une question de grand impact sur une communauté

Dans la seconde étape, la Cour fait un développement beaucoup plus profond et direct du droit à l'eau comme un droit fondamental. Cette période peut être située entre 2007 à 2013 et se caractérise par la reconnaissance en tant que droit fondamental autonome. Cependant, les faits de l'arrêt étaient similaires de l'antérieure époque. (Accès à l'eau comme un service public).

Le but de cette protection était de garantir à une personne ou à la communauté l'accès à l'eau pour la consommation humaine, ou dans le cas où une entreprise de services publics suspendre totalement ou partiellement le service, et cette action affecte les droits fondamentaux des personnes avec protection constitutionnelle spéciale (Cour Constitutionnelle de la Colombie, Arrêt T-749/2012, 2012A).

La Cour a dit que le droit à l'eau est une hypothèse fondamentale d'autres droits tels que le

droit à la santé¹⁰ et le droit à l'éducation¹¹. Aussi le droit à l'eau fait partie du droit à un environnement sain, et les droits à la protection de la diversité ethnique et culturelle, étant donné que certaines communautés autochtones et afro-colombiennes ont des liens privilégiés avec la nature et l'eau.

La Cour a également protégé le droit fondamental à l'eau à partir de trois points de vue: selon les garanties minimales de la disponibilité, l'accessibilité, la qualité et la non-discrimination dans la distribution.

La disponibilité du service public à l'eau est violée dans les cas où l'accès est nié dû au manque du paiement. Exemple de ce cas est la sentence Cour Constitutionnelle de la Colombie, Arrêt T-616/2010 (2010).

Le deuxième cas, celui de l'accessibilité est violé lorsqu'il empêche l'accès aux services nécessaires et la fourniture de services d'eau adéquats dans les cas où l'entreprise d'eau refuse d'installer ces connexions, ou quand imposent des coûts disproportionnés comme condition pour fournir l'infrastructure des réseaux locaux. Ce fut le cas de l'affaire Cour Constitutionnelle de la Colombie, Arrêt T-279/2011 (2011A), dans lequel la Cour a reconnu le droit fondamental à l'eau potable.

Dans le troisième cas lié à l'aspect de la qualité, celui-ci est violé lorsque l'eau n'est pas reçue dans des conditions chimiques et physiques acceptables. Il a été le cas décrit dans le jugement Cour Constitutionnelle de la Colombie, Arrêt T-410/2003 (2013A).

La Cour constitutionnelle a également établi les caractéristiques du droit fondamental à l'eau qui peut être spécifié comme suit:

¹⁰ Entendue comme « un état de complet bien-être mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité ».

¹¹ Puisque pour une école devient essentiel les services d'eau, des égouts et d'électricité.

- Il présente un lien avec d'autres droits fondamentaux tels que la vie (Cour Constitutionnelle de la Colombie, Arrêt T-567/2012, 2012B).
- Il peut avoir le caractère du droit fondamental ou collectif (Cour Constitutionnelle de la Colombie, Arrêt C-220/2011, 2011B).
- Il n'est pas un droit absolu
- Le principe de l'immédiateté (Cour Constitutionnelle de la Colombie, Arrêt T-541/2013, 2013B).
- Il s'agit d'un service public par l'Etat (Cour Constitutionnelle de la Colombie, Arrêt T-1089/2011, 2011C).
- Le droit a un côté positif et négatif (Cour Constitutionnelle de la Colombie, Arrêt T-749/2012, 2012A).

Enfin, la non-discrimination dans la distribution est justifiée dans les cas où il n'existe pas de discrimination dans la distribution, de sorte que toutes les personnes ont accès à des quantités suffisantes du liquide.

De même, dans un arrêt récent, la Cour constitutionnelle protège le droit fondamental à l'eau et de la nourriture des peuples autochtones (groupe ethnique de *Dujo-Tamas-Paez*) lorsque la Cour a protégé l'accès à l'eau de la réserve indienne *Paniquita*. Ce groupe ethnique avait souffert la violation de leurs droits à cause de la réglementation d'une concession et la servitude d'écoulement des eaux qui traverse la réserve indienne par une entité environnementale publique.

Dans ce cas, la Cour a reconnu la violation du droit fondamental à l'eau aux peuples autochtones et à la nourriture en tant que l'entité publique empêchait l'accès à l'eau.

Cette décision de la Cour est importante parce que c'était la première fois qu'un arrêt protégeait le droit fondamental à l'eau des communautés

autochtones ainsi le droit à la nourriture. La restriction d'alimentation faite par l'organisme de l'État avait empêché la pleine jouissance de l'eau et le développement des activités agricoles des communautés autochtones affectant leur droit à une alimentation adéquate.

Ces décisions jurisprudentielles de la Cour Constitutionnelle montrent son souci de protéger le droit à l'eau malgré la non-existence d'une disposition constitutionnelle spécifique qui prévoit ce droit fondamental. En conclusion, on doit affirmer que l'eau potable est un droit fondamental reconnu par la Cour, qui fait partie du noyau dur du droit à la vie avec dignité lorsqu'ils sont destinés à la consommation humaine.

Dans le même sens, alors, la Cour a jugé que le droit à l'eau peut être protégé par la tutelle quand elle contribue à la vie, la santé et la sécurité des gens, mais ce n'est pas fondamental quand il est destiné à d'autres activités, telles comme la ferme ou terre inhabitée.

4.2. Règle constitutionnelle pour la protection du droit à l'eau par l'action de protection de droits fondamentaux

La Cour constitutionnelle a créé une règle constitutionnelle qui permet la protection du droit à l'eau par le biais de l'action de protection de droits fondamentaux nommé « action de tutelle¹² » dans les cas suivants:

- 1) Il doit être montré qui est nécessaire à la consommation humaine. Au cas contraire, ce n'est pas un droit fondamental et, par conséquent, le mécanisme procédural est l'action populaire (la durée du procès est plus longue)¹³.
- 2) On doit prouver que l'eau offerte au demandeur et / ou une communauté en particulier est contaminée ou non prévue dans un état conve-

nable pour la consommation des personnes¹⁴.

3) Les utilisateurs doivent se conformer aux exigences énoncées dans la loi et les règlements pour l'installation du service public, parce que ce droit implique aussi un devoir de respecter les normes techniques spécialisées pour la bonne fourniture du service¹⁵.

4.3. Le droit à l'alimentation

Ce droit fondamental n'a pas été aussi développé tel que le droit à l'eau. Les décisions de la Cour constitutionnelle qui ont abordé son développement ont été très peu nombreuses.

L'évolution de la jurisprudence sur ce droit peut être classée en deux manières: l'une est basée sur l'ensemble des jugements fondés sur l'article 44 de la Constitution qui dit :

Art.44. Les droits fondamentaux des enfants sont: la vie, l'intégrité physique, la santé et la sécurité sociale, l'alimentation équilibrée, le nom et la nationalité, avoir une famille et ne pas être séparé d'elle, les soins et l'amour, l'éducation, la culture, les loisirs et la libre expression de l'opinion. Ils doivent être protégés contre toute forme de négligence, de violence physique ou morale, l'enlèvement, la vente, l'abus sexuel, l'exploitation du travail et le travail dangereux. Ils profiteront des autres droits consacrés dans la Constitution, les lois et les traités internationaux ratifiés par la Colombie.

De cette règle, la Cour a rendu des décisions liant l'alimentation des enfants comme un droit fondamental. Ce fut le cas de la première déclaration sur ce sujet, la sentence Cour Constitutionnelle de la Colombie Arrêt T-049/1995 (1995C), avec le même raisonnement, la Cour a rendu jugement Cour Constitutionnelle de la Colombie Arrêt C-157/2002 (2002B).

Et l'autre ensemble de jugements sont ceux dans

¹² L'action de tutelle est une action très rapide et très effective. Les juges délibèrent et rendent leur arrêt en dix jours et peuvent donner un ordre qui doit être accompli dans 48 heures.

¹³ Cour Constitutionnelle de la Colombie Arrêt T-576/2005 (2005A).

¹⁴ Cour Constitutionnelle de la Colombie Arrêt T-576/2005 (2005A).

¹⁵ Cour Constitutionnelle de la Colombie Arrêt T-636/2002 (2005B).

lesquels la Cour parle de la sécurité alimentaire et le droit à la sécurité alimentaire sans une source constitutionnelle directe. Sa source est l'interprétation faite par la Cour sur la base des articles 64 à 66 de la Constitution Politique.

Des exemples de ce groupe des décisions sont les jugements Cour Constitutionnelle de la Colombie Arrêt T-506/1992 (1992C) et plus tard l'arrêt C-864/2006 (2006B), dans lesquelles est présentée la violation de l'obligation de sécurité alimentaire (Arrêt C-262/1996B), (Arrêt T-602/2003, 2003)¹⁶.

L'existence du droit à la sécurité alimentaire peut être reconnue comme la dimension collective du droit de tous à une nourriture suffisante et de qualité adéquate, ainsi que le droit de chacun d'avoir accès à la nourriture qui répond aux besoins et à la qualité de vie décente pour tous les sujets¹⁷.

Dans le même sens, l'arrêt Cour Constitutionnelle de la Colombie (Arrêt T-348/2012, 2012) a abordé la même question en développant le droit à l'alimentation et le concept de la souveraineté alimentaire. Cette décision est une conséquence d'une action de tutelle d'un groupe de pêcheurs qui ont été touchés dans leur vie par la construction d'une autoroute affectant la plage.

Cette décision a confirmé le droit fondamental à l'alimentation des pêcheurs et a ordonné à l'entité accusée à coordonner avec les pêcheurs, la réalisation des mesures de compensation nécessaires en rapport avec les caractéristiques de l'exercice de la pêche artisanale comme activité de subsistance.

¹⁶ Dans cet arrêt, la Cour a défini les effets néfastes de la réinstallation provoquée par le déplacement interne dans lequel il a été déclaré parmi d'autres, l'insécurité alimentaire.

¹⁷ Cour Constitutionnelle de la Colombie Arrêt C-644/2012 (2012D).

CONCLUSIONS : LE DROIT A L'EAU ET A L'ALIMENTATION VS. LA PRODUCTION D'ENERGIE, L'ÉCONOMIE Y LA GLOBALISATION

Dans ce siècle, la détérioration des droits à l'eau et de la nourriture ont empiré. La recherche de sources d'énergie comme la construction de barrages, l'exploitation minière et de l'aquaculture, conduisant à la destruction de la terre et de la privation du droit des pauvres du monde sur un bien commun précieux (Shiva, 2003).

La Colombie n'a pas été à l'abri de ce processus de détérioration. Comme s'est constaté dans le présent texte, en Colombie sont plus fréquentes des controverses générées par les situations qui menacent l'eau et la sécurité alimentaire.

Situations telles que l'autorisation de l'État pour exploration et d'exploitation minière dans les landes ou des zones avec richesse de l'eau, construction des barrages pour produire de l'électricité dans les zones rurales avec production agricole, le remplacement des cultures agricoles traditionnelles par les nommés « bio-carburants », la souscription le traités de libre-échange qui ont mis les agriculteurs colombien en difficulté, sont parmi beaucoup d'autres situations qui menacent le droit à l'eau et la sécurité alimentaire en Colombie.

Il y a un niveau de mécontentement dans la population par les politiques publiques qui font prévaloir les fins économiques face aux droits fondamentaux comme le droit à l'eau et à l'alimentation.

Dans le contexte de la criminalisation des droits sociaux qui existent en Colombie, à ce jour, il y a eu des cas de jugements dans lesquels la Cour constitutionnelle analyse et de définit ces questions. Cependant, presque certainement la Cour doit répondre en peu de temps ces conflits, tant que le niveau de la judiciarisation et la constitutionnalisation de problèmes sociaux en Colombie est très élevé.

Récemment, la Cour a décidé une action de tutelle¹⁸ dans lequel un groupe de personnes affectées, ont demandé à la Cour constitutionnelle la protection de leurs droits fondamentaux, en particulier le minimum vital et une vie décente en raison de la mise en œuvre du projet hydroélectrique «El Quimbo» dans une zone agricole.

Bien que la Cour n'ait pas abordé les questions liées à la sécurité alimentaire (submersion de terres fertiles et la perte de moyens de subsistance des pêcheurs), cette décision est un reflet des problèmes que cela entraîne la production d'énergie par rapport à la sécurité alimentaire.

Il y a beaucoup de cas qui seront très probablement constitutionalisés et la Cour Constitutionnelle colombienne décidera des questions très sociales qui affectent le droit à l'eau et la sécurité alimentaire. De cette façon, la Cour continuera la poursuite de la tradition de la protection des droits sociaux depuis 1992.

BIBLIOGRAPHIE

- Becerra, A. (2006). Movimientos Sociales y Luchas por el Derecho Humano al Agua en América Latina. ILSA. *Revista El Otro Derecho* (nº34), pp. 2-6. Consulté le 16 mars 2014. <http://polis.revues.org/5282>
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (1992A). Arrêt T-401/1992. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (1992B). Arrêt T-499/1992. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (1992C). Arrêt C-506/1992. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (1993A). Arrêt T-011/1993. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (1993B). Arrêt T-338/1993. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (1994). Arrêt T-244/1994. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (1995A). Arrêt T-049/1995. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (1995B). Arrêt T-379/1995. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (1995C). Arrêt T-092/1995. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (1995D). Arrêt C-225/1995. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (1996A). Arrêt T-472/1996. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (1996B). Arrêt C-262/1996. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (1997). Arrêt SU-442/1997. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (1998A). Arrêt C-045/1998. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (1998B). Arrêt T-556/1998. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (1998C). Arrêt C-191/1998. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (1998D). Arrêt C-400/1998. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (1999A). Arrêt C-582/1999. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (1999B). Arrêt C-1022/1999. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (2000). Arrêt T-1430/2000. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (2002A). Arrêt T-881/2002. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (2002B). Arrêt C-157/2002. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (2003). Arrêt T-602/2003. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (2004). Arrêt T-220/2004. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (2005A). Arrêt T-576/2005. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (2005B). Arrêt T-636/2005. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (2006A). Arrêt C-355/2006. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (2006B). Arrêt C-864/2006. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (2010). Arrêt T-616/2010. Colombie.

¹⁸ Cour Constitutionnelle de la Colombie Arrêt T-135/2013 (2013C).

- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (2011A). Arrêt T-279/2011. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (2011B). Arrêt C-220/2011. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (2011C). Arrêt T-1089/2011. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (2012A). Arrêt T-749/2012. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (2012B). Arrêt T-567/2012. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (2012C). Arrêt T-348/2012. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (2012D). Arrêt C-644/2012. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (2013A). Arrêt T-410/2013. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (2013B). Arrêt T-541/2013. Colombie.
- Cour Constitutionnelle de la Colombie. (2013C). Arrêt T-135/2013. Colombie.
- García, A. (2006). *Por una nueva cultura del agua: el derecho humano al agua*. Madrid: Universidad complutense de Madrid. Consulté le 20 février 2014. https://www.uclm.es/bits/sumario/50.asp#_ftn11
- Gutiérrez, R. (2008). El derecho fundamental al agua en México; un instrumento de protección para las personas y los ecosistemas. *Cuestiones Constitucionales. Revista Mexicana de Derecho constitucional*, (No.18), enero-junio 2008, pp.71-90. Consulté le 08 février 2014. <http://www.juridicas.unam.mx>
- Sánchez, J. (2004). *Metodología de la investigación científica y tecnológica*. Madrid: Editorial Díaz Santos.
- Shiva, V. (2003). *Las guerras del agua. Privatización, contaminación y lucro*. (S. Guardado, Trad.). México: Siglo XXI editores.
- Smets, H. (2011). Une perspective européenne concernant le droit à l'eau potable et à l'assainissement. Sous la direction d'Henri Smets. Publié dans *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement, sa mise en œuvre en Europe* (pp. 17-31). Publié par l'Académie de l'eau. Consulté le 10 janvier 2014. http://www.academie-eau.org/fr/droit_de_l_eau-73.html
- Vierdag, E. W. (1978). The Legal Nature of the Rights Granted by the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. *Netherlands Yearbook of International Law*, Vol. 9, December 9, pp. 69-105.